Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

# Recueil des Actes Administratifs

# TOME 3/3

# Décembre 2014

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°** 2014/4408/T/R

# Délégation de signature. Remplacement de Monsieur Cédric de SAINT-JOUAN, Adjoint au Maire, par Madame Isabelle MARSALA du 26 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclus.

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1342/T/R consenti par Monsieur le Maire à Monsieur Cédric de SAINT-JOUAN, 17ème Adjoint, délégué à la Culture ;
- Considérant que Monsieur Cédric de SAINT-JOUAN, 17ème Adjoint, délégué à la Culture, est absent du 26 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclus ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Madame Isabelle MARSALA, 5ème Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à la Culture, comprenant :
- L'action culturelle,
- La diffusion et mise en valeur des savoirs, l'Agora des savoirs,
- Les archives municipales,
- L'innovation numérique,
- La culture scientifique et technique.

**Article 2 :**

La délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, 5ème Adjointe au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 2ème Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

**Article 3 :**

La délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

**Article 4 :**

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 16. 12. 2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 17. 12. 2014
**Notifié le :**

1

Ville de Montpellier

# Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24184
Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

# BORDEREAU DE NOTIFICATION

**Arrêté municipal n°2014/4408/T/R du 16 décembre 2014**

2

## Elu :

Madame Isabelle MARSALA

**Signature (obligatoire)**

3

## Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

485

1

Ville de Montpellier

**Secrétariat général -** Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24184
Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

# BORDEREAU DE NOTIFICATION

**Arrêté municipal n°2014/4408/T/R du 16 décembre 2014**

2

## Elu :

Monsieur Cédric de SAINT JOUAN

**Signature (obligatoire)**

3

## Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

**Secrétariat général**
Service de l'Assemblée

# Certificat d'affichage

**Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER**

C E R T I F I E l'arrêté municipal n° 2014/4408/T/R relatif au remplacement de Monsieur Cédric de SAINT JOUAN par Madame Isabelle MARSALA du 26 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclus, a été affiché en Mairie à compter du 17 décembre 2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 29/12/2014

**Pour Monsieur le Maire,**
**La responsable du service de l'Assemblée**

**Clémentine PAPA**

487

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°** 2014/4409/T/R

# Délégation de signature. Remplacement de Monsieur Christophe COUR, Adjoint au Maire, par Monsieur Gérard CASTRE du 24 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclus.

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1344/T/R consenti par Monsieur le Maire à Monsieur Christophe COUR, 15ème Adjoint, délégué à l'Ecologie urbaine ;
- Considérant que Monsieur Christophe COUR, 15ème Adjoint, délégué à l'Ecologie urbaine, est absent du 24 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclus ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Monsieur Gérard CASTRE, 6ème Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Ecologie urbaine, comprenant :
- Les parcs et jardins,
- Le Parc Darwin, zoo de Lunaret,
- La biodiversité.

**Article 2 :**

La délégation de signature à Monsieur Gérard CASTRE, 6ème Adjoint au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Gérard CASTRE n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 2ème Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

**Article 3 :**

La délégation de signature à Monsieur Gérard CASTRE inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

**Article 4 :**

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Gérard CASTRE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 16 . 12 . 2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 17 . 12 . 2014
**Notifié le :**

1

Ville de Montpellier

# Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24184
Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

# BORDEREAU DE NOTIFICATION

**Arrêté municipal n°2014/4409/T/R du 16 décembre 2014**

2

## Elu :

Monsieur Gérard CASTRE

**Signature (obligatoire)**

3

## Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

1

Ville de Montpellier

**Secrétariat général -** Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24184
Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

# BORDEREAU DE NOTIFICATION

**Arrêté municipal n°2014/4409/T/R du 16 décembre 2014**

2

## Elu :

Monsieur Christophe COUR

**Signature (obligatoire)**

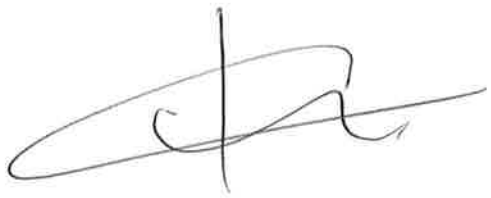

3

## Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

**Secrétariat général**
Service de l'Assemblée

# Certificat d'affichage

**Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER**

C E R T I F I E l'arrêté municipal n° 2014/4409/T/R relatif au remplacement de Monsieur Christophe COUR par Monsieur Gérard CASTRE du 24 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclus, a été affiché en Mairie à compter du 17 décembre 2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 21/12/2014

**Pour Monsieur le Maire,**
**La responsable du service de l'Assemblée**

**Clémentine PAPA**

492

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2208

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Avenue Bouisson-Bertrand

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de marquage au sol à la demande de la Société AXIMUM ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, Avenue Bouisson-Bertrand, entre le n° 17 et le n° 19, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société AXIMUM

493

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 16 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 17 DEC. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2209

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue Guilhem de Poitiers

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **19 janvier 2015** et jusqu'au **20 février 2015** inclus, l'Avenue Guilhem de Poitiers, dans sa partie comprise entre l'Avenue Raimbaud d'Orange et la Place de la Sénéchaussée de Beaucaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 16 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 17 DEC. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2210

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue Pierre d'Auvergne

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **19 janvier 2015** et jusqu'au **20 février 2015** inclus, la Rue Pierre d'Auvergne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 16 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

17 DEC. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2211

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Allée Pierre Carabasse

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de trottoir à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **19 janvier 2015** et jusqu'au **20 février 2015** inclus, l'Allée Pierre Carabasse, dans sa partie comprise entre l'Allée Antonin Chauliac et l'Impasse de la Badiane est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 16 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

17 DEC. 2014

500

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2212

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Voies diverses

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, la Rue du Fesquet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Son

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 16 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

17 DEC. 2014

502

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2213

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Boulevard Berthelot

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de manutention, à la demande de EURL Lavaud ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **22 décembre 2014** et jusqu'au **24 décembre 2014** inclus, Boulevard Berthelot, dans sa partie comprise entre la Rue Pascal Rose et l'Avenue Georges Clémenceau, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

**Article 2 :**

À compter du **22 décembre 2014** et jusqu'au **24 décembre 2014** inclus, Boulevard Berthelot, dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Michel et l'Avenue Georges Clémenceau, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

503

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EURL Lavaud.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 16 Décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 17 DEC. 2014

Sc4

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2214

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Allée Antonin Chauliac

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'installation de caméra à la demande de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **29 décembre 2014** et jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, Allée Antonin Chauliac, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 16 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

17 DEC. 2014

506

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2215

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Stationnement autorisé sur zone
## Boulevard du Jeu de Paume

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée en raison de l'inauguration de la boutique Majestic et le Duke -Street Cantine. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **19 décembre 2014** de 10h à 18h le stationnement du véhicule immatriculé **"AJ 712 HL"** de la société **Le DUKE** Street Cantine est autorisé sur trottoir à l'emplacement suivant :

- le Boulevard du Jeu de Paume côté impair au n° 37.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 16 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 17 DEC. 2014

507

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4401/T/R

# Madame Sophia AYACHE
# Conseillère municipale déléguée

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Patricia MIRALLES, Adjointe à la Cohésion sociale ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Madame Sophia AYACHE, Conseillère Municipale, reçoit délégation, auprès de Madame l'Adjointe à la Cohésion sociale :

- Au Handicap.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté

**Montpellier, le** 17. 12. 2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 18. 12. 2014
**Notifié le :**

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P230

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent
## Mise en impasse
## Impasse de la Badiane

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'arrêté 2014-P167 du **15 octobre 2014** règlementant la circulation des véhicules impasse de la Badiane ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Il est instauré une mise en impasse de l'Impasse de la Badiane.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P167 du **15 octobre 2014** susvisé est abrogé.

509

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montpellier, le 17 décembre 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 30 DEC. 2014

SAO

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2216

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Tatius
## Place de l'Abbé Crébassol

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de d'élagage d'arbres, à la demande du la Direction Paysage et Biodiversité ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **23 janvier 2015** inclus, la Rue Tatius, la Place de l'Abbé Crébassol sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **8h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DPB.

SM

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 Décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

5/12

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2217

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue de Maurin

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux réalisés à la demande de la SERM. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **08 janvier 2015** et jusqu'au **23 janvier 2015** inclus, Avenue de Maurin des deux côtés, entre le n° 14 et le n° 8, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **08 janvier 2015** et jusqu'au **23 janvier 2015** inclus, Avenue de Maurin, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 3 :**

A compter du 8 janvier 2015 et jusqu'au 23 janvier 2015 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de création d'une fosse de sortie de fonçage pour la SERM, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

5/13

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGEA Sud.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

19 DEC. 2014

S14

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2218

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue Galatée

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation à la demande de la Police Nationale ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **22 décembre 2014**, Rue Galatée, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 18h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la ville de Montpellier.

515

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 17 DEC. 2014

SA6

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2219

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage à la demande de la SARL G.Gorce ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **05 janvier 2015**, Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie, dans sa partie comprise entre la Rue d'Aubeterre et la Rue Turgot, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL G.Gorce

5/17

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 19 DEC. 2014

19 [illegible]

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2220

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Avenue du Comté de Nice

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en place de mobilier urbain à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **31 janvier 2015** inclus, Avenue du Comté de Nice, dans sa partie comprise entre la Place d'Italie et la Rue des Baléares, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise URBAN'NT

S19

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l'Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

19 DEC. 2014

520

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2221

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue Guilhem de Poitiers

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **19 janvier 2015** et jusqu'au **13 février 2015** inclus, l'Avenue Guilhem de Poitiers, dans sa partie comprise entre l'Avenue Raimbaud d'Orange et la Rue des Baléares est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **19 janvier 2015** et jusqu'au **13 février 2015** inclus, la circulation est interdite Avenue Guilhem de Poitiers, dans sa partie comprise entre la Rue des Baléares et la Rue des Baléares

**Article 3 :**

S21

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Guilhem de Poitiers, emprunte :

- la Rue des Baléares

et se termine sur l'Avenue Guilhem de Poitiers.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

19 DEC. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2222

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Circulation interdite
## Rue d'Alger

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépannage pour le maintien du service universel à la demande d'Orange. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **17 décembre 2014** et jusqu'au **19 décembre 2014** inclus, Rue d'Alger, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assujétis aux travaux d'ORANGE.

**Article 2 :**

A compter du 17 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux d'Orange sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

19 DEC. 2014

524

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2223

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Léonard de Vinci

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de l'evage à la demande de la société Altead ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **22 décembre 2014** et jusqu'au **23 décembre 2014** inclus, la Rue Léonard de Vinci pour sa partie comprise entre l'avenue du Mondial 98 et et la route de Vauguières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Altead Revel;

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 16 DEC. 2014

526

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2224

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## STADE YVES DU MANOIR

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre TOULON au STADE YVES DU MANOIR ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **03 janvier 2015**, la circulation est interdite sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéey ;

Ces dispositions sont applicables **10h35 à 19h35.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir ;
- aux riverains.

527

**Article 2 :**

Le **03 janvier 2015**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergne ;

Ces dispositions sont applicables **de 12h35 à 20h35.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

Le coup d'envoi du match sera donné à **16h35**.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montpellier, le 17 Décembre 2014**

**Monsieur l'Adjoint au Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

528

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2225

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue Abbé Paul Parguel

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau AEP à la demande dela CAM.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **27 mars 2015** inclus, l'Avenue Abbé Paul Parguel, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pic Saint Loup et la Rue des Brusses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

529

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 18 DEC. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S30

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2226

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## STADE YVES DU MANOIR

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHSC contre PARIS au STADE YVES DU MANOIR ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **05 janvier 2015**, la circulation est interdite sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;

Ces dispositions sont applicables **16h45 à 23h45.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir ;
- aux riverains.

S31

**Article 2 :**

Le **05 janvier 2015**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et Rue U.Vergne ;
- ables **de 16h45 à 23h45.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

Le coup d'envoi du match sera donné à **20h45**.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montpellier, le 17 Décembre 2014**

**Monsieur l'Adjoint au Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

532

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2257

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## STADE YVES DU MANOIR

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 dannant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de football MHSC contre PARIS au STADE YVES DU MANOIR ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **05 janvier 2015**, la circulation est interdite sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;

Ces dispositions sont applicables **16h45 à 23h45.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir ;
- aux riverains.

S33

**Article 2 :**

Le **03 janvier 2015**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergne ;

Ces dispositions sont applicables **de 12h35 à 20h35.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

Le coup d'envoi du match sera donné à **16h35**.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montpellier, le 17 Décembre 2014**

**Monsieur l'Adjoint au Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

534

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2227

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue du Professeur Grasset

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de l'Entreprise Philip Frères ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, l'Avenue du Professeur Grasset est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;la déviation des véhicules se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 4h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise Philip Frères

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

536

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2228

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue du Père Soulas

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux pluviales à la demande du Service Hydraulique Urbaine de la Ville de MONTPELLIER. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue des Muriers et la Rue de Casseyrols est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.

537

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2229

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de stationnement
## Rue des Cétoines

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T827 du **21 mai 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **31 décembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T827 du **21 mai 2014** sont prorogées jusqu'au **01 juillet 2015** inclus.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

539

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2230

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Voie Domitienne

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux détection de réseaux sous chaussée à la demande du Service Hydraulique Urbaine.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, la Voie Domitienne, dans sa partie comprise entre l'Avenue Charles Flahault et l'Impasse de la Voie Romaine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

540

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GALILE.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2231

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction d'arrêt
## Rue Bastide

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur trottoir à la demande des Services Techniques de la Voirie ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue Bastide, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

543

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2232

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Vanneau

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réalisation de fosses pour conteneurs enterrés et de réfections de pavages à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **22 décembre 2014** et jusqu'au **06 février 2015** inclus, la circulation est interdite Rue Vanneau

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Clos René, emprunte :

- la Rue Boussairolles

et se termine sur la Rue de Verdun.

**Article 2 :**

À compter du **22 décembre 2014** et jusqu'au **06 février 2015** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Rue Vanneau ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie ;
- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

S44

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises BEC et CS Pierre

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

545

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2233

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Plantade

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de la société HUGON ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **23 décembre 2014**, la Rue Plantade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- il est instauré une mise en impasse.

Ces dispositions sont applicables de **8h à 18h**.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société HUGON.

546

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2234

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue Baumès

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de l'entreprise TRANSMANUDEM ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **29 décembre 2014**, Rue Baumès côté impair, entre le n° 3 et le n° 9, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de déménagement de l'entreprise TRANSMANUDEM.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

548

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TRANSMANUDEM.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

A compter du **29 décembre 2014, 7h00** et jusqu'au **29 décembre 2014, 18h00** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés au déménagement réalisé par l'entreprise TRANSMANUDEM, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 Décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2235

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue Pagès

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation à la demande de Chrystelle GUY ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **05 avril 2015** inclus, Rue Pagès côté pair au n° 18 sur un emplacement de 20 mètres, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaire au bon fonctionnement du chantier de réhabiliation.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du maître d'ouvrage Chrystelle GUY.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

A compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **05 avril 2015** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de réhabilitation, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 Décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

551

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2236

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue Charles Flahault

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement à la demande de VEOLIA ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **24 janvier 2015** inclus, l'Avenue Charles Flahault, dans sa partie comprise entre la Rue Hippolyte Rech et la Rue de l'Ecole Normale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- les 2 voies de circulations les plus proches du terre plein central sont alternativement interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du maître ouvrage VEOLIA.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

A compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **24 janvier 2015** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés au renouvellement du réseau d'assainissement , sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 Décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN 2015

553

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2237

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Paul Brousse,
## Rue du Faubourg du Courreau
## et Rue Marceau

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1950 du **03 décembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de TAM ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **20 décembre 2014** les dispositions prescrites dans les articles 2 et 3 de l'arrêté 2014-T1950 du **03 décembre 2014** , sont prorogées jusqu'au **05 janvier 2015** inclus.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 21 DEC. 2014

554

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2238

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue du Père Soulas

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T2156 du **09 décembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **19 décembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T2156 du **09 décembre 2014** sont prorogées jusqu'au **09 janvier 2015** inclus.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

555

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P231

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Lakanal

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P268 du **21 septembre 2012**, règlementant la circulation et le stationnement dans la Rue Lakanal ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Un sens unique est institué Rue Lakanal depuis la Rue du Faubourg Boutonnet vers et jusqu'à la Rue Proudhon.

**Article 2 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre le n° 63 bis et la Rue de la Tuilerie.



556

**Article 3 :**

Il est interdit de tourner à droite :

- dans la Rue Achille Bégé pour tous les véhicules venant de la Rue Lakanal ;
- dans la Rue Proudhon pour tous les véhicules venant de la Rue Lakanal.

**Article 4 :**

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Ferdinand Fabre et de la Rue Lakanal ;
- à l'intersection de la Rue de Villefranche et de la Rue Lakanal.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Article 5 :**

À l'intersection, de la Rue Proudhon et de la Rue Lakanal. , les conducteurs circulant sur la Rue Lakanal sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 6 :**

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Lakanal côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Jeanne Jugan et le n° 2 et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de la Tuilerie et la Rue Jeanne Jugan.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

**Article 7 :**

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Lakanal des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles et côté pair au n° 65.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement

prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

**Article 8 :**

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Lakanal :

- côté impair au n° 29 ( 1 place(s) ) et au n° 1 ( 1 place(s) ) ;
- côté pair :
  - au n° 65 ( 1 place(s) ) ;
  - au n° 44 bis ( 2 place(s) ) ;
  - au n° 44 ( 1 place(s) ).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

**Article 9 :**

Les véhicules de livraison ont 2 places réservées Rue Lakanal côté impair face au n° 44 bis.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10 :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Lakanal des deux côtés, dans sa partie comprise entre le n° 1 et la Rue Proudhon.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 12 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P268 du **21 septembre 2012** susvisé est abrogé.



558

**Article 13 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 05 JAN. 2015



559

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P232

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent
## Mesures de circulation et de stationnement
## Place Ernest Granier

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2014-P81 du **26 mars 2014,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules place Ernest Granier ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À l'intersection de l'Avenue de Boirargues, de l'Avenue du Mondial 98, de la Place Ernest Granier, de l'Avenue Raymond Dugrand et de l'Avenue Marie de Montpellier, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Place Ernest Granier avec la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la Place Ernest Granier, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux tramways.

**Article 3 :**

À l'intersection, de l'Avenue Raymond Dugrand et de la voie de sortie du Parking des Agapanthias, les conducteurs circulant sur le Parking des Agapanthias sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 4 :**

À l'intersection, de la voie du Parking des Aromias dans les deux sens et de la Rue de Raguse, les conducteurs circulant sur le Parking des Aromias sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 5 :**

À l'intersection, de l'Avenue de Boirargues et de la voie de sortie du Parking des Anthaxias, les conducteurs circulant sur le Parking des Anthaxias sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 6 :**

À l'intersection, de l'Avenue du Mondial 98 et de la voie de sortie du Parking des Acilius, les conducteurs circulant sur le Parking des Acilius sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 7 :**

La partie centrale est réservée à la circulation à double sens du tramway Place Ernest Granier, dans sa partie comprise entre l'Avenue Marie de Montpellier et l'Avenue du Mondial 98 et, dans sa partie comprise entre l'Avenue Marie de Montpellier et l'Avenue Raymond Dugrand.

**Article 8 :**

Un sens unique est institué sur :

- le Parking des Agapanthias depuis l'Avenue du Mondial 98 vers et jusqu'à l'Avenue Raymond Dugrand ;
- le Parking des Aromias depuis l'Avenue Raymond Dugrand vers et jusqu'à la Rue de Raguse ;

- le Parking des Anthaxias depuis l'Avenue Marie de Montpellier vers et jusqu'à l'Avenue Raymond Dugrand (côté avenue de Boirargues) ;
- le Parking des Acilius depuis l'Avenue de Boirargues vers et jusqu'à l'Avenue du Mondial 98.

**Article 9 :**

Il est instauré une mise en impasse sur le Parking des Aromias depuis la Rue de Raguse vers l'Avenue Marie de Montpellier.

**Article 10 :**

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur le trottoir dans le Parking des Acilius depuis l'Avenue du Mondial 98 vers et jusqu'à l'Avenue de Boirargues.

**Article 11 :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits Place Ernest Granier des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 12 :**

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet, des deux côtés sur :

- le Parking des Agapanthias ;
- le Parking des Aromias ;
- le Parking des Anthaxias ;
- le Parking des Acilius.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

**Article 13 :**

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé sur :

- le Parking des Agapanthias du côté de l'avenue du Mondial 98 ( 1 place(s) ) et du côté de l'avenue Raymond Dugrand ( 1 place(s) ) ;
- le Parking des Aromias du côté de l'avenue Marie de Montpellier ( 1 place(s) ) et du côté de l'avenue Raymond Dugrand ( 1 place(s) ) ;

- le Parking des Anthaxias au n° 80 ( 1 place(s) ) ;
- le Parking des Acilius du côté de l'avenue du Mondial 98 ( 1 place(s) ).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

**Article 14 :**

Les cycles ont un emplacement réservé sur :

- le Parking des Agapanthias au n° 181 ( 8 place(s) ) ;
- le Parking des Aromias du côté de l'avenue Raymond Dugrand ( 12 place(s) ) et du côté de l'avenue Marie de Montpellier ( 6 place(s) ) ;
- le Parking des Anthaxias :
    - du côté de l'avenue Marie de Montpellier ( 5 place(s) ) ;
    - au n° 45 ( 5 place(s) ) ;
    - au n° 80 ( 10 place(s) ).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
sur le trottoir.

**Article 15 :**

Les véhicules de livraison ont 2 places réservées sur le Parking des Agapanthias au droit du n° 181, du côté de l'avenue Raymond Dugrand ( 1 place(s) ) , et du côté de l'avenue du Mondial 98 ( 1 place(s) ) .
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 16 :**

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue de Boirargues vers la place Ernest Granier pour tous les véhicules venant du Parking des Anthaxias.

**Article 17 :**

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Parking des Acilius vers l'Avenue du Mondial 98.

**Article 18 :**

Une obligation de tourner à droite vers la place Ernest Granier est instaurée pour les véhicules circulant dans le Parking des Agapanthias vers l'Avenue Raymond Dugrand.

**Article 19 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 20 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P81 du **26 mars 2014** susvisé est abrogé.

**Article 21 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

564

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2239

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Joffre,
## Boulevard Victor Hugo
## et Rue de la Maréchaussée

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée pour la réalisation des travaux d'extension de réseaux et de création de branchement par ERDF. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

A compter du 5 janvier 2015 et jusqu'au 16 janvier 2015 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes servent d'itinéraire aux véhicules de plus de 7.5T, spécialement autorisés et assignés aux travaux de ERDF:
- la rue Joffre
- la rue de la Victoire de la Marne
- la rue Maguelone
- la rue Maréchaussée
- le boulevard Victor Hugo

**Article 2 :**

À compter du **05 janvier 2015** au **16 janvier 2015** le stationnement des véhicules de livraisons d'engins pour les travaux ErDF est ponctuellement autorisé à l'emplacement suivant :

- le Boulevard Victor Hugo y compris dans la zone piétonne.

**Article 3 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue Joffre, dans sa partie comprise entre la Rue de la Victoire de la Marne et la Rue de Maguelone, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules intervenant pour le compte d'ERDF.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue de la Maréchaussée, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules intervenant pour le compte d'ERDF.

**Article 5 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue Joffre, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

**Article 9 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2240

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue Messidor

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de levage à la demande de Transports Brel ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **29 décembre 2014**, la circulation est interdite Rue Messidor pour sa partie comprise entre les rues Frimaire et Brumaire
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Vendémiaire, emprunte :

- la Rue Brumaire

et se termine sur la Rue Messidor.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Transports Brel.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2241

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue Saint Guilhem

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la société Rousseau ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **29 décembre 2014**, Rue Saint Guilhem au droit du n°70, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société Rousseau.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société Rousseau.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2243

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## STADE DE LA MOSSON

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 09 janvier 2015 MHSC - OLYMPIQUE DE MARSEILLE

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h30

**Article 2 :**

Le **09 janvier 2015**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h30.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h30.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

**Article 3 :**

Le **09 janvier 2015**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h30.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :**

Le **09 janvier 2015**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :**

Le **09 janvier 2015**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h30.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h30.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :**

Le **09 janvier 2015**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

**Article 7 :**

Le **09 janvier 2015**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue de Cambridge, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de la rue de Cambridge vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

**Article 8 :**

Le **09 janvier 2015**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

**Article 9 :**

Le **09 janvier 2015**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

**Article 10 :**

Le **09 janvier 2015**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

**Article 11 :**

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

**Article 13 :**

Le **09 janvier 2015**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

**Article 14 :**

Le **09 janvier 2015**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

**Article 15 :**

Le **09 janvier 2015**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 16 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 17 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 18 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

MAIRIE de MONT... (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2244

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Passage Bruyas

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un grutage à la demande de la société Martin Levage ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **29 décembre 2014** et jusqu'au **30 décembre 2014** inclus, Passage Bruyas à l'angle avec le boulevard Sarrail sur l'aire de livraison, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société Martin Levage.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **29 décembre 2014** et jusqu'au **30 décembre 2014** inclus, Passage Bruyas, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société Martin Levage.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société Martin Levage.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

576

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2245

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Allée Pierre Carabasse,
## Impasse du Château
## et Allée Antonin Chauliac

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'enfouissement de réseaux à la demande du service éclairage public de la ville de Montpellier. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **22 janvier 2015** inclus, la circulation est interdite Allée Pierre Carabasse, dans sa partie comprise entre la Rue de la Condamine et l'Allée Antonin Chauliac.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Condamine, emprunte :

- la Rue Docteur Lachapelle
- la Route de Lodève
- l'Allée Antonin Chauliac

et se termine sur l'Allée Pierre Carabasse.

**Article 3 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **22 janvier 2015** inclus, Allée Antonin Chauliac, dans sa partie comprise entre le n° 42 et l'Allée Pierre Carabasse, le stationnement est interdit.

577

**Article 4 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **22 janvier 2015** inclus, Allée Pierre Carabasse, le stationnement est interdit.

**Article 5 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **22 janvier 2015** inclus, Impasse du Château, le stationnement est interdit.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ABE

**Article 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2246

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue de Lodève

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur la plateforme du tramway à la demande des Transports de l'Agglomération de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **19 janvier 2015** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, l'Avenue de Lodève côté impair, dans sa partie comprise entre l'Impasse des Violettes et la Rue de la Taillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite aux piétons et aux cycles ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons et cycles sera dévié par rétrécissement du trottoir au droit du chantier.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

579

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BRL.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

580

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2247

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue de La Rochelle

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une manifestation à la demande de l'association "RANK'ART" ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **08 janvier 2015**, Rue de La Rochelle entre la rue Saint Sépulcre et la rue Saint Guilhem, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 21h00.**

**Article 2 :**

Le **08 janvier 2015**, Rue de La Rochelle entre la rue du Saint Sépulcre et la rue Saint Guilhem, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 21h00.**

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association "RANK'ART".

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

582

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2248

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Circulation alternée
## Boulevard Sarrail

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur trottoir à la demande de la société DEBELEC ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **26 janvier 2015** et jusqu'au **29 janvier 2015** inclus, Boulevard Sarrail au droit du n°25, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

583

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société DEBELEC.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

584

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2249

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction d'arrêt
## Rue Boyer
## et Rue Frédéric Peyson

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de ETR FACADES ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 décembre 2014** et jusqu'au **21 février 2015** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Boyer au n° 23 ;
- la Rue Frédéric Peyson au n° 28.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barrières temporaires et de maintenir le cheminement piéton..

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2250

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Joffre

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée pour la réalisation d'un branchement pluvial par la ville de Montpellier. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue Joffre, dans sa partie comprise entre la Rue de la Victoire de la Marne et la Rue de Maguelone, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules intervenant pour le compte du service pluvial de la ville de Montpellier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, la circulation est interdite Rue Joffre, dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue de la Victoire de la Marne
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue d'Obilion
- la Rue de la Victoire de la Marne

et se termine sur la Rue Joffre.

**Article 3 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue Joffre, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 4 :**

A compter du 5 janvier 2015 et jusqu'au 16 janvier2015 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux pour la ville de Montpellier, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2251

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue de Toulouse

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement BRT aérien, à la demande de ERDF ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **31 janvier 2015** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue François Mireur et la Rue Azéma est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 Décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2252

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction d'arrêt
## Rue Général Riu

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de rénovation de l'école pour la ville de Montpellier. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **01 janvier 2015** et jusqu'au **28 février 2015** inclus, Rue Général Riu côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue Henri René sur 6 places, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

591

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2253

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Rondelet

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de Sogetrel à la demande de CSU de la ville de Montpellier.. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, la Rue Rondelet, dans sa partie comprise entre la Place Saint Denis et la Rue Curie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  La circulation sera déportée sur la voie de stationnement.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue Rondelet côté pair, dans sa partie comprise entre la Place Saint Denis et la Rue Curie, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2254

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue Marius Carrieu

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, la Rue Marius Carrieu depuis la Rue d'Alco vers et jusqu'à la Rue du Belvédère est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

595

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015

Ville de
Montpellier

**Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique**
Service Ressources Communes

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4416/T/R

# Police Municipale
# Tranquillité Publique
# Nuit de la Saint Sylvestre

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5; L. 2122-24 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

- VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;

- VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

- VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et Code de Procédure Pénale ;

- VU le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant Code de Déontologie des agents de Police Municipale ;

- CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ;

- CONSIDERANT que des groupes importants de personnes se réunissent dans le secteur du centre ville à l'occasion de la Saint Sylvestre ;

- CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage et à l'intégrité de l'espace public ;

- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) et tout particulièrement à l'occasion d'évènements tels que la soirée de la Saint Sylvestre caractérisée par un afflux important de personnes ;

- CONSIDERANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

A compter du **31 décembre 2014, 20 heures, et jusqu'au 1er janvier 2015, 8 heures**, est interdite, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée ;

Sont interdits également, dans la même période et dans les mêmes lieux :

- La vente et la détention d'alcool dans des récipients en verre ;
- la présence de chiens de 1ère et 2ème catégories dans les lieux de rassemblement du public ;
- la détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique.

**Article 2 :**

Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) :

- **Secteur 1 : « Centre - Ecusson »**
Rue Jules Ferry – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du 8 Mai 1945 – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er – Boulevard Henri IV – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Clapies – Boulevard Ledru Rollin – Boulevard du Jeu de Paume – Rue de la République.

- **Secteur 2 : « Antigone »**
Passage de l'Horloge – Rue du Jeu de Ballon – Allée Henri II de Montmorency – Avenue Jean Mermoz – Rue d'Epidaure – Allée de Corfou – Allée Alegria Beracasa – Avenue du Pirée – Avenue Jacques Cartier – Avenue Samuel Champlain – Avenue Henri Frenay.

- **Secteur 3 : « Richter – Jacques Cœur »**
Rond Point Christophe Colomb – Avenue Raymond Dugrand – Avenue Théroigne de Méricourt – Allée de la Méditerranée - allée du Capitaine Dreyfus - Pont Juvénal.

- **Secteur 4 : « Don Bosco – Juvénal »**
Place Faulquier – Place d'Acadie – Place Laurentides – Place de Québec – Square Jean Monnet.

- **Secteur 5 : « Beaux Arts »**
Place des Beaux Arts – Esplanade de la Musique – Place Texidor.

**Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 4 :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 22. 12. 2014

**Monsieur le Maire**

1 -

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 23. 12. 2014
**Notifié le :**

Ville de
Montpellier

**Direction de la règlementation et de la tranquillité publique**

# Certificat d'affichage

**Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER**

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/ 4416/T/R du 22 décembre 2014,

Tranquillité publique « Nuit de la Saint Sylvestre »,

a été affiché en Mairie à compter du 23 décembre 2014

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 23 décembre 2014

Le Directeur de la Réglementation et de la Tranquillité Publique

Jean-Pierre Vialay

600

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2261

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Dessale-Possel

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchement à la demande de GRDF ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue Dessale-Possel, entre le n° 17 et le n° 19, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assujétis aux travaux de GRDF.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, Rue Dessale-Possel, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

601

**Article 3 :**

A compter du 5 janvier 2015 et jusqu'au 16 janvier 2015 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de GRDF, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4420/T/R

# Délégations de signature
# Département du Cabinet du Maire
# Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/3308/T/R

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du Comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 du Conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

**Article 1.1 :** Dans le cadre de l'organisation des services de la Ville de Montpellier, le Département du Cabinet du Maire est composé de :

- La Direction de la Communication
- La Direction des Relations Internationales
- La Direction Evènementiel et Protocole
- La Direction Proximité et Citoyenneté

**Article 1.2 :**

Madame Fanny ERVERA, Directrice de cabinet, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant total est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 207 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Simine NAMDAR, Chef de cabinet.

**Article 2 :**

Madame Simine NAMDAR, Chef de cabinet, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour le département du cabinet du Maire :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 3 :**

Monsieur Benoit SABATHIER, Directeur de la Communication, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Au sein de la Direction de la Communication, Madame Anne-Marie MAS, Attachée principale territoriale, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 3.1 :**

Madame Anne-Isabelle SIX, chef du service Journaux Municipaux, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Anne-Isabelle SIX, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 3.2 :**

Madame Sandrine LOCCI, chef du service Presse, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Sandrine LOCCI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 3.3 :**

Madame Pascale THIBON, chef du service Communication interne, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Pascale THIBON, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 3.4 :**

Monsieur Nicolas PUTEAUX, chef du service Manifestation / Edition, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Nicolas PUTEAUX, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 3.5 :**

Monsieur Vincent BOBE, chef du service Multimédia, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Vincent BOBE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 4 :**

Madame Laëtitia MOREL, Directrice des Relations Internationales, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :

- délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
- délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.

- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtitia MOREL, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe, Madame Jaana REINIKAINEN.

**Article 5 :**

Monsieur Luc PUISAIS-HEE, Directeur de l'Evènementiel et Protocole, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
  - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
  - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc PUISAIS-HEE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe, Madame Dominique MENDEZ.

**Article 5.1 :**

Madame Corinne CANAYER, chef du service Coordination, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Corinne CANAYER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 5.2 :**

Madame Anne DELARUE, chef du service Administration, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Anne DELARUE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 5.3 :**

Madame Dominique MENDEZ, Directrice adjointe et chef du service Production, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Dominique MENDEZ, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 6 :**

(Poste vacant), Directeur(trice) de la Proximité et Citoyenneté reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur(trice), la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directeur adjoint, Monsieur Pierre FERRAN.

**Article 6.1 :**

Monsieur Stéphane SAUVION, chef du service Démocratie de Proximité et Vie Associative, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Stéphane SAUVION, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 6.2 :**

Monsieur Thierry MARGOT, chef du service Maisons pour Tous, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans

le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Thierry MARGOT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés de délégation de signature pris pour les différents agents cités.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 23/12/2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 24/12/2014
**Notifié le :**

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4421/T/R

# Département de la Réussite Educative et de la Culture
# Délégations de signature
# Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/3520/T/R

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-19,
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;

**Arrête :**

**Article 1er :**
Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département de la Réussite Educative est composé de :
- La Direction de l'Education (DE),
- La Direction Travaux et Maintenance Action Solidaire (DTMAS),
- La Direction de l'Enfance (DENF),
- La Direction des Restaurants scolaires (DRS),
- La Mission Projet Educatif (MPE)
- La Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP).

**Article 1.1:**
Monsieur Jean-Paul DAYRE, Directeur général adjoint des services, responsable du Département de la Réussite Educative et de la Culture, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
  - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant total est inférieur à 15 000 euros HT.
  - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 207 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 1.2:**
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul DAYRE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par André JEAN, Directeur adjoint du Département de la Réussite Educative et de la Culture.

Enfin, Madame Lilyane ALLEGRE, Attachée territoriale, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du département de la Réussite Educative et de la Culture.

**Article 2 :**
Dans le cadre de la Direction générale des services de la Ville de Montpellier, la Direction de l'Education est composée des services suivants:

- Ressources et Prospective,
- Action scolaire et Politique Educative.

**Article 2.1 :**
Monsieur André JEAN, Directeur adjoint du Département de la Réussite Educative, Directeur de l'Education, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2.2 :**
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André JEAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Madame Cristel ARROUET, Directrice adjointe de l'Education.

**Article 2.3 :**
Monsieur Nicolas JEANJEAN, chef du service Ressources et Prospective, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Nicolas JEANJEAN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 2.4 :**
Madame Karine BARBIER, chef du service Action scolaire et Politique Educative, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Karine BARBIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BARBIER, Monsieur Guillaume COMTE et Monsieur Alexandre MARTY, Attachés territoriaux, reçoivent délégation de signature pour la certification de

la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Action scolaire et Politique éducative.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la Direction générale des services de la Ville de Montpellier, la Direction des Restaurants Scolaires est composée des services suivants:
- Intendance et Maintenance
- Qualité et Diététique
- Unité centrale de Production.

**Article 3.1 :**
Monsieur Steve GARDAVOIR, Directeur de la Restauration scolaire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 3.2 :**
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steve GARDAVOIR, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Luc LIGNON, Directeur adjoint de la Restauration scolaire.

**Article 3.3 :**
Monsieur Luc LIGNON, chef du service Unité centrale de Production, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Luc LIGNON reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 3.4 :**
Monsieur Pierre VIAL, chef du service Intendance et Maintenance, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Pierre VIAL , reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6M

**Article 3.5:**
Madame Aude DE MACEDO, chef du service Qualité et diététique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Aude DE MACEDO , reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 4 :**

Dans le cadre de la Direction générale des services de la Ville de Montpellier, la Direction de l'Enfance est composée des services suivants:

- Gestion des Ressources Humaines
- Accueil de l'Enfant et de sa Famille
- Gestion admininistrative et Financière

**Article 4.1 :**
Madame Pauline BONNEFOY, Directrice de l'Enfance, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline BONNEFOY, Madame Annette Cappen, attachée territoriale, chef du service Gestion des Ressources Humaines, Madame Françoise Roussel, puéricultrice, cadre supérieur de santé, chef du service Accueil de l'Enfant et de sa Famille, et Monsieur Christian Milesi, attaché territorial, chef du service Gestion Administrative et Financière, reçoivent délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la Direction de l'Enfance.

**Article 4.2 :**
Madame Annette CAPPEN, chef du service Gestion des Ressources Humaines, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Annette CAPPEN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 4.3 :**
Madame Françoise ROUSSEL, chef du service Accueil de l'Enfant et de sa Famille, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Françoise ROUSSEL reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 4.4 :**
Monsieur Christian MILESI, chef du service Gestion admininistrative et Financière, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Christian MILESI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 5 :**
Monsieur Henri QUATREFAGES, Directeur de la mission Projet Educatif, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 6 :**

Dans le cadre de la Direction générale des services de la Ville de Montpellier, la Direction Construction et Maintenance Action Solidaire est composée des services suivants :
- Service Maintenance
- Service Sécurité et Aménagement des Equipements
- Service Ateliers
- Service Administration et Comptabilité.

**Article 6.1:**
Madame Hélène PARTIMBENE, Directrice de la Construction et Maintenance Action solidaire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :

- délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
- délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.

- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PARTIMBENE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Dominique DELAHAYE, Directeur adjoint de la Construction et Maintenance Action solidaire.

**Article 6.2:**
Monsieur Olivier PIACENTINI, chef du service Sécurité et Aménagement des Equipements, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Olivier PIACENTINI reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 6.3:**
Monsieur Dominique DELAHAYE, chef du service Maintenance, Directeur adjoint de la Construction et Maintenance Action solidaire reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Dominique DELAHAYE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 6.4 :**
Monsieur René MATEO, chef du service Ateliers, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur René MATEO reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 6.5:**
Madame Francine CHAPELAIN, chef du service Administration et Comptabilité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Francine CHAPELAIN reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 7 :**
Dans le cadre de la direction générale des services, la Direction de la Culture et du Patrimoine est composée des services :
- Administration
- Archives Municipales
- Lieux d'Art et d'Histoire
- Partenariat Culturel
- Manifestations Culturelles

**Article 7.1 :**
Madame Valérie ASTESANO, directrice de la Culture et du Patrimoine, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 7.2 :**
Madame Carine BAUQUIER, chef du service Administration, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Carine BAUQUIER reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 7.3 :**
Madame Christine FEUILLAS, chef du service Archives Municipales, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christine FEUILLAS reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 7.4 :**
Monsieur Philippe GRONGNET, chef du service Manifestations Culturelles, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans

le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Philippe GRONGNET reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 7.5 :**
Madame Madeline FAURE, chef du service Lieux d'Art et d'Histoire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Madeline FAURE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 7.6 :**
Monsieur Jean-François RIGAUDIN, chef du service Partenariat Culturel, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jean-François RIGAUDIN reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 7.7 :**
Madame Audrey PORTERON, chef du service Cinéma, Audiovisuel et Industries culturelles, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Audrey PORTERON reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 8 :**
Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés de délégation de signature pris pour les différents agents cités.

**Article 9 :**
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 23/12/2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 24/12/2014
**Notifié le :**

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4422/T/R

# Département Action Solidaire
# Délégations de signature
# Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/3521/T/R

**Monsieur le Maire de Montpellier,**
- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;

**Arrête :**

**Article 1er :**
Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Action Solidaire est composé de :
- La Direction Jeunesse, Sports, Emploi et Logement (DJSEL),
- La Direction Relations aux Publics (DRP),
- La Direction Cohésion Sociale (DCS).

**Article 1.1:**
Madame Juliette BEREGI, Directrice générale adjointe des services, responsable du département Action solidaire, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
  - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant total est inférieur à 15 000 euros HT.
  - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 207 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2 :**
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction Jeunesse, Sport, Emploi et Logement est composée des services suivants :
- Service des Sports,
- Service Jeunesse,
- Service Ressources Emploi Logement Insertion.

**Article 2.1 :**
Monsieur Emmanuel GUILLERMO, Directeur de la Jeunesse, du Sport, de l'Emploi et du Logement, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel GUILLERMO, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint : Monsieur Bruno LAPEYRONIE.

**Article 2.2 :**
Monsieur Bruno LAPEYRONIE, Directeur adjoint de la Jeunesse, du Sport, de l'Emploi et du Logement, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de cette direction pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Bruno LAPEYRONIE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 2.3 :**
Madame Geneviève CHABBERT, chef du service des Sports, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Geneviève CHABBERT reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 2.4 :**
Madame Christiane CONTE, chef du service Jeunesse, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christiane CONTE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 2.5 :**
Madame Nathalie DUMONT-VEYRAC, chef du service Ressources Emploi Logement Insertion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de

ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Nathalie DUMONT-VEYRAC reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 2.6 :**
Par ailleurs, Monsieur Jean-François ESCANDE, Conseiller des APS, responsable de la Mission Projets Partenariat, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la Mission placée sous son autorité.

**Article 3 :**
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Relations aux Publics est composée des services :
- Hygiène et Santé
- Administration des Cimetières
- Population/ Accueil / Standard
- Etat - Civil
- Vie Quotidienne
- Presto

**Article 3.1 :**
Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des relations aux publics, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des Relations aux Publics, reçoit délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des Relations aux Publics, reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des relations aux publics, reçoit délégation de fonction, en cas d'absence ou d'empêchement d'un officer d'état civil, pour assurer la réalisation des auditions préalables aux cérémonies de mariage conformément à l'article 63 du code civil.

**Article 3.2** :
Madame Claudie GUYARD, chef du service Population/ Accueil / Standard reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Claudie GUYARD reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Enfin, Madame Claudie GUYARD reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3.3 :**
Madame Gilda VICART, chef du service Administration des cimetières, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Gilda VICART reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Enfin, Madame Gilda VICART reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Gilda VICART reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

**Article 3.4 :**
Madame Floriane AUBIN, chef du service Hygiène et Santé, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Floriane AUBIN reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 3.5 :**
Madame Ghyslaine BACCHINI, chef du service Etat-civil, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Enfin, Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

**Article 3.6 :**
Madame Aude CLARY, chef du service Vie quotidienne, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Aude CLARY reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Enfin, Madame Aude CLARY reçoi, délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Aude CLARY reçoit également délégation de fonction pour délivrer toutes copies ou extraits d'actes d'Etat civil enregistrés à Montpellier.

**Article 3.7 :**
Madame Stéphanie SAUVIER-DULAC, chef du service Presto, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Stéphanie SAUVIER-DULAC reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 4 :**
(Poste vacant), Directeur(trice) de la Cohésion Sociale, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.

- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 5 :**
Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés de délégation de signature pris pour les différents agents cités.

**Article 6 :**
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 23/12/2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 24/12/2014
**Notifié le :**

622

Ville de
Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4459/T/R

# Arrêté de délégation de signature
# Personnel Municipal
# Direction des Relations aux Publics
# Service Etat-Civil
# Sophie FULCONS

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-10 et L 2122-32 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 5 avril 2014.

**Article 1er :**

Madame Sophie FULCONS, fonctionnaire territorial au service de l'Etat Civil, reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et peut valablement délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état civil enregistrés à Montpellier.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

**Montpellier, le** 23.12.2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 24.12.2014
**Notifié le :**

623

Ville de Montpellier

**Direction de l'Education**
Service Ressources et Prospective

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4463/T/R

# Mission de programmation pour la construction du groupe scolaire Parc 2000 – Déclaration sans suite

- Vu le Code des Marchés Publics et plus particulièrement l'article 59 ;
- Vu l'arrêté n° 2014/1346/T/R en date du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Marsala, Adjointe au Maire, déléguée à l'Education ;

**Considérant que** :

Il est nécessaire de déclarer sans suite le MAPA n°4B0191 « Mission de programmation pour la construction du groupe scolaire Parc 2000 », publié le 24 octobre 2014, pour motif d'intérêt général ;

**Arrête** :

Article 1 :

Le MAPA n°4B0191 « Mission de programmation pour la construction du groupe scolaire Parc 2000 », publié le 24 octobre 2014, est déclaré sans suite, pour motif d'intérêt général ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

**Montpellier, le** 23/12/2014

**Madame l'Adjointe déléguée**

**Isabelle MARSALA**

**Publié le :** 24/12/2014
**Notifié le :**

624

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2260

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Voie réservée
## Cours Gambetta

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014/4398/T/R donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée en raison de la livraison de béton pour atelier ABIVER ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **05 janvier 2015**, Cours Gambetta, dans sa partie comprise entre la Rue Chaptal et la Rue Brueys, la voie de droite est réservée à la circulation du Véhicule de livraison de béton.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 18h.**

**Article 2 :**

Le 5 janvier 2015, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de l'Atelier ABIVER sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N° 2010/NT/R/DGU-P320.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

625

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 23 décembre 2014**

**Madame l' Adjointe déléguée**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Isabelle MARSALA**

**Publié le :** 30 DEC. 2014

626

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2263

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue de Maurin

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'alimentation HTA du parking de la ZAC NOUVEAU SAINT ROCH. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **28 février 2015** inclus, Avenue de Maurin, dans sa partie comprise entre la Rue Enclos Fermaud et la Rue Bonnié, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **28 février 2015** inclus, Avenue de Maurin, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 3 :**

A compter du 12 Janvier 2015 et jusqu'au 28 février 2015 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux SERM sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

627

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CITEOS

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 23 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

628

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2264

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue du Marché Gare

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est programmé la réfection du réseau d'eaux usées par son concessionnaire sur une partie de l'Avenue du Marché Gare ;

- CONSIDÉRANT que, pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux usées, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **27 mars 2015** inclus, Avenue du Marché Gare, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Saint Pierre (coté pont sur la voie ferrée) et l'Impasse des Roses Trémières, la circulation des véhicules est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La voie supportant les travaux est interdite à la circulation générale sur la longueur de l'atelier de travaux augmentée des dispositifs de rabattement ;
- La circulation est maintenue en configuartion bidirectionnelle par basculement d'un sens de trafic sur les places de parking longitudinales, lorsque la largeur circulable est supérieure à 5,50 m ;
- La circulation est alternée par feux ou K10, en cas de travaux en traversée de chaussée ou lorsque la largeur circulable est inférieure à 5,50 m ;

**Article 2 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **27 mars 2015** inclus, la section de voie définie à



629

l'article 1 est soumise à la prescriptions suivante :

- le stationnement est interdit à hauteur de l'atelier de travaux et des dispositifs de rabattement, selon les besoins de mise en sécurité du chantier.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire.
La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SADE, sous responsabilité de VEOLIA, concessionnaire du réseau.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 23 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 05 JAN. 2015



630

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2265

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue de Palavas

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'exécuter des travaux sur le réseau ERDF aérien et souterrain, à hauteur du n° 63 Avenue de Palavas ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, Avenue de Palavas côté impair à hauteur du n° 63, la circulation des véhicules est soumise aux prescription suivantes :

- La voie de droite coté impair est interdite à la circulation générale à hauteur de l'atelier de travaux ;
- La circulation est alternée par feux ou piquet K10 à hauteur de l'atelier de travaux, selon les besoins de mise en sécurité du chantier.

**Article 2 :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, sur la section de voie définie à l'article 1, le stationnement unilatéral permanent est interdit à hauteur de l'atelier de travaux.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.



631

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux, sous responsabilité d'ERDF, gestionnaire du réseau.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 24 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015



632

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2266

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Voies diverses

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1913 du **13 novembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de réfection ponctuelle de chaussée à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **19 décembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1913 du **13 novembre 2014** sont prorogées jusqu'au **30 janvier 2015** inclus.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 24 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

633

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2267

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Quai des Tanneurs

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage des murs du Verdanson à la demande de l'Entreprise Ciel Vert ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, la circulation est interdite Quai des Tanneurs
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 24h00.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai du Verdanson, emprunte :

- la Rue Ferdinand Fabre
- la Rue Lakanal
- la Rue Proudhon
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie
- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Moquin-Tandon
- l'Avenue Bouisson-Bertrand

et se termine sur l'Avenue Saint Charles.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise Ciel Vert

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 24 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

635

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2268

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Quai du Verdanson

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage des murs du Verdanson à la demande de l'Entreprise Ciel Vert ;

**Arrête :**

**Article 1:**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **16 janvier 2015** inclus, la circulation est interdite Quai du Verdanson
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 24h00.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

**Article 2 :**

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " Déviation 1 " par :
  - la Rue du Faubourg Boutonnet
  - la Rue Bosquet
  - la Rue Lakanal
  - la Rue de Villefranche
- " Déviation2 " par :
  - la Rue Ferdinand Fabre
  - la Rue Lakanal
  - la Rue de la Cavalerie
  - la Rue Bernard Délicieux
- " Déviation3 " par :
  - la Rue Proudhon
  - la Rue Ferdinand Fabre
  - la Rue Lakanal
  - la Rue de Villefranche

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise Ciel Vert

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 24 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

637

Ville de
Montpellier

**Secrétariat général**
Service de l'Assemblée

# Certificat d'affichage

**Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER**

C E R T I F I E que l'arrêté n° DDTM34-2014-11-04455 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, a été affiché en Mairie durant un mois à compter du 26/11/2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 26/12/2014

**Pour Monsieur le Maire,**
**La responsable du service de l'Assemblée**

**Clémentine PAPA**

Ville de Montpellier

**Direction de l'Education**
Direction de l'Education

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4240/T/R

# ZAC Ovalie II
# Concours d'architecture et choix du lauréat pour la réalisation du Groupe Scolaire
# Désignation de Madame Isabelle Marsala, Adjointe déléguée à l'Education, comme représentant de Monsieur le Maire en tant que Président du jury

**Madame le Maire de la Ville de Montpellier,**
- Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2212-18 ;
- Vu le code des marchés publics et notamment les articles 22 et 24 ;
- Vu la délibération n°2012/42 prise par le conseil municipal de la Ville de Montpellier en date du 6 novembre 2014 approuvant le lancement d'un concours d'architecture pour la réalisation d'un groupe scolaire et désignant les membres du jury du concours élus en son sein ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Madame Isabelle MARSALA, adjointe déléguée à l'Education, est désigné en tant que représentant de Monsieur le Maire comme Président du jury du concours de la ZAC Ovalie II en vue de choisir l'architecte concepteur du Groupe Scolaire.

**Article 2ème :**
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 28.11.2014

**Madame l'Adjointe déléguée**

**Isabelle MARSALA**

**Publié le :** 30.03.2015
**Notifié le :**

639

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2270

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue de l'Acropole

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de création armoire PMR à la demande de Comelec ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **23 janvier 2015** inclus, Rue de l'Acropole sur 20 mètres depuis le boulevard de l'Aéroport international vers la rue d'Athènes, le stationnement est interdit sauf pour les véhicules nécessaires au chantier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Comelec.

640

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

641

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2271

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue de Crête

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de création armoire PMR à la demande de Comelec ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **23 janvier 2015** inclus, Rue de Crête sur 20 mètres depuis le virage dans le sens de la circulation, le stationnement est interdit sauf pour les véhicules nécessaires au chantier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Comelec.

642

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

643

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2272

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Autorisation de stationnement
## Place Paul Bec

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de manutention à la demande de Infinity-Concept ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **29 décembre 2014** et jusqu'au **19 janvier 2015** inclus, Place Paul Bec, le stationnement est autorisé pour le camion nacelle.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

644

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Infinity-Concept.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

645

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2273

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Général Riu

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la mise en place de l'accés provisoire de l'école pendant la durée des travaux Rue Farges, à la demande des Services techniques de la DAI ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **01 janvier 2015** et jusqu'au **28 février 2015** inclus, Rue Général Riu sur les emplacements nécessaires au droit du N°13 pour sécuriser l'entrée provisoire de l'école, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **01 janvier 2015** et jusqu'au **28 février 2015** inclus, Rue Général Riu, dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue Henri René, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

646

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l'Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :**

06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2275

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue des Anthémis

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renforcement du réseau Télécommunications à la demande de France télécom ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **23 janvier 2015** inclus, Rue des Anthémis, dans sa partie comprise entre le Boulevard Rabelais et la Rue Frédéric Peyson sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le recquérant est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé à l'avancement des emprises de travaux et de maintenir le cheminement piétons
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **23 janvier 2015** inclus, la Rue des Anthémis, dans sa partie comprise entre le Boulevard Rabelais et la Rue Frédéric Peyson est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4467/T/R

# Délégations de signature Direction Générale des Services Christian FINA Abroge et remplace l'arrêté n° 2013/2784/T/R

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19 et L 2122-30, L 2122-32, R 2122-10 ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2014/135 du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier du 24 avril 2014 donnant délégations au Maire ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 16 décembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2014/523 du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier du 17 décembre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 18 décembre 2014.

**Arrête :**

**Article 1er :**

Dans le cadre de l'organisation générale des services de la Ville de Montpellier, la Direction Générale des Services est composée :

- De la Direction Générale Déléguée en charge du Développement, comprenant les Départements Action Solidaire, Réussite Educative et Culture, Equipements et Services, Urbanisme et Aménagement, Mission Action Territoriale, Mission Tramway, Mission Mission Projet Educatif et Mission PPU,
- Du Département Modernisation,
- De la Direction du Secrétariat Général,
- De la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique.

**Article 2 :**

Par dérogation aux délégations de fonctions consenties aux adjoints et aux conseillers municipaux, Monsieur Christian FINA, Directeur Général des Services, reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour l'ensemble des directions sous son autorité délégation de signature pour l'ensemble des courriers et documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations, décisions au sens de l'article L2122-22 (CGCT) et arrêtés du Maire.

**Article 3 :**

En ce qui concerne les marchés à procédure adaptée passés (MAPA), à l'exception des MAPA de niveau 4 et des décisions du Maire, Monsieur Christian FINA reçoit délégation de signature pour :

- la préparation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée définis par l'article 28 du Code des marches publics dès lors qu'une clause de négociation a été prévue dans le Règlement de consultation ;
- la préparation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée de niveau 1 (montant montant compris entre 0 et 15000 €), de niveau 2 (montant compris entre 15000 et 90 000 €) et de niveau 3 (montant compris entre 90 000 et 200 000 €) ;
- l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.

**Article 4 :**

Monsieur Christian FINA reçoit délégation de signature pour tous les bons de commande et pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 5 :**

Monsieur Christian FINA reçoit délégation de signature pour l'ensemble des décisions individuelles favorables ou défavorables prises en réponse à la demande d'un agent de la ville ou d'un usager.

**Article 6 :**

Monsieur Christian FINA, reçoit délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :**

Monsieur Christian FINA, reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FINA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directeur Général Délégué chargé du Développement : Monsieur Yannick TONDUT ou, à défaut, par l'un des directeurs généraux adjoints des services : Monsieur Alain PONS DE VINCENT, Monsieur Laurent BOURLET, Monsieur Rémy AILLERET, Monsieur Jean-Paul DAYRE, Mme Juliette BEREGI.

**Article 9 :**

Dans le cadre de la Direction Générale des Services de la Ville de Montpellier, la Direction du Secrétariat général est composée :
- du service du Courrier ;
- du service de l'Assemblée.

**Article 9.1 :**

Monsieur Eric GUARDIOLA, Directeur du Secrétariat Général, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- délégation de signature de toutes les réponses aux demandes de communication de documents administratifs et pour toute correspondance avec la Commission d'Accés aux Documents Administratifs (CADA).
- délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

**Article 9.2 :**

Madame Nathalie CONNAC, chef du service du Courrier, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Nathalie CONNAC, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 9.3 :**

Mademoiselle Clémentine PAPA, chef du service de l'Assemblée, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Mademoiselle Clémentine PAPA, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité. Elle reçoit enfin délégation de signature pour le paraphe et la cotation, la délivrance des expéditions du registre municipaux et délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Mademoiselle Stéphanie THIARELLO, responsable adjointe du service de l'Assemblée, reçoit délégation de signature pour le paraphe et la cotation, la délivrance des expéditions des registres municipaux.

**Article 10 :**

Dans le cadre de la Direction Générale des Services de la Ville de Montpellier, la Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique est composée :

- du service de la Police Municipale ;
- du service Centre Superviseur Urbain ;
- du service Surveillance de la Voie publique et Environnement Urbain ;
- du service Ressources Communes ;
- du service Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance / Office Local de la Tranquillité Publique.

**Article 10.1 :**

Monsieur Jean Pierre VIALAY, Directeur de la Réglementation et de la Tranquillité Publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

**Article 10.2 :**

Monsieur Georges ELNECAVE, Chef du service Police Municipale, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Georges ELNECAVE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 10.3 :**

Monsieur Marc VANNIER, Chef du service Centre Superviseur Urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Marc VANNIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 10.4 :**

Madame Josiane SCORDO-POULIER, Chef du service Surveillance de la Voie publique et Environnement Urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Josiane SCORDO POULIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 10.5 :**

Madame Catherine MARTY-ERWIN, Chef du service Ressources Communes, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Catherine MARTY-ERWIN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 10.6** :

Monsieur Antonio PAIXAO DO SENHOR , Chef du service Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance / Office Local de la Tranquillité Publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Antonio PAIXAO DO SENHOR reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2013/2784/T/R.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 30/12/2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 31/12/2014
**Notifié le :**

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4468/T/R

# Délégation de signature Direction Générale des Services Monsieur Christian FINA Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1212/T/R

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19 et L 2122-30, R 2122-10 ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints du 5 avril 2014 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier du 24 avril 2014 donnant délégations au Maire ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 16 décembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2014/523 du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier du 17 décembre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 18 décembre 2014.

**Arrête :**

**Article 1er :**

Dans le cadre de l'organisation générale des services de la Ville de Montpellier, la Direction Générale des Services est composée :

- De la Direction Générale Déléguée en charge du Développement, comprenant les Départements Action Solidaire, Réussite Educative et Culture, Equipements et Services, Urbanisme et Aménagement, Mission Action Territoriale, Mission Tramway, Mission Projet Educatif et Mission PPU,
- Du Département Modernisation,
- De la Direction du Secrétariat Général,
- De la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique.

**Article 2 :**

Monsieur Christian FINA reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 3 :**

Monsieur Christian FINA reçoit délégation de signature dans le domaine des ressouces humaines pour l'ensemble des décisions individuelles favorables ou défavorables prises en réponse à la demande d'un agent de la ville ou d'un usager.

**Article 4 :**

Monsieur Christian FINA, reçoit délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :**

Monsieur Christian FINA, reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FINA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directeur Général Délégué chargé du Développement : Monsieur Yannick TONDUT ou, à défaut, par l'un des directeurs généraux adjoints des services : Monsieur Alain PONS DE VINCENT, Monsieur Laurent BOURLET, Monsieur Rémy AILLERET, Monsieur Jean-Paul DAYRE, Mme Juliette BEREGI.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 30/12/2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 31/12/2014
**Notifié le :**

656

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2258

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Neutralisation de voie
## Avenue de la Justice de Castelnau

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **06 février 2015** inclus, Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue de l' Hirondelle et la Rue de Ferran, la voie située du côté des numéros pairs, sur vingt mètres de chaque côté du numéro 1428
est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 30 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2259

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Voie réservée
## Place de la Brigade Légère du Languedoc

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 janvier 2015** et jusqu'au **09 janvier 2015** inclus, Place de la Brigade Légère du Languedoc, la partie centrale est réservée à l'entreprise.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

659

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 30 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

660

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2269

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue Arthur Young

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau AEP à la demande de VEOLIA.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **13 janvier 2015** inclus, la circulation est interdite Rue Arthur Young dans le sens Rond-point Louis Malassis, Route de Mende
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Agropolis, emprunte :

- la Route de Mende

et se termine sur la Rue Arthur Young.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SADE.

661

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 30 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2277

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Pierre Semard

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de réseaux à la demande de Montpellier Méditérranée Métropole ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **27 mars 2015** inclus, la Rue Pierre Semard au droit de l'intersection avec la rue Paul Marrès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SADE.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 30 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction des Systèmes d'Information**
Service Réseau et Télécom

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/4578/T/R

# Déclaration sans suite
# Lot 5 Internet fixe très haut débit Hôtel de Ville sur FO, normal/secours, VPN sites distants
# Marché 4D00542670

- Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59.

- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite le lot 5 du marché de service de communications électroniques : Internet fixe très haut débit Hôtel de Ville sur FO, normal/secours, VPN sites distants, dans la procédure d'appel d'offres n° 4D00542670 paru au BOAMP (annonce n° 14-103724 publiée le 23/07/2014 BOAMP 139B – annonce 290) et au JOUE (n° 2014/S139-249978 annonce diffusée le 23/07/2014).

**Arrête :**

**Article 1er :**

- La procédure d'appel d'offres n° 4D00542670 paru au BOAMP (annonce n° 14-103724 publiée le 23/07/2014 BOAMP 139B – annonce 290) et au JOUE (n° 2014/S139-249978 annonce diffusée le 23/07/2014) pour le marché de service de communications électroniques, lot 5 - Internet fixe très haut débit Hôtel de Ville sur FO, normal/secours, VPN sites distants, est déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général, à savoir que l'évolution de l'architecture matérielle du Système d'Information de la Ville de Montpellier a entrainé une modification du besoin, en particulier, les services de type « VPN » ne sont plus nécessaires, ainsi que les liaisons de type ADSL.

**Article 2:**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

**Montpellier, le** 31/12/2014

**Monsieur l'Adjoint délégué**

**Max LEVITA**

**Publié le :** 05/01/2015
**Notifié le :**

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P224

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent
## Mesures de circulation et de stationnement
## Allée du Tiers-Etat

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Allée du Tiers-Etat.

**Article 2 :**

Il est interdit de tourner à droite dans le Chemin de Moularès pour tous les véhicules venant de l'Allée du Tiers-Etat.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles.

**Article 3 :**

À l'intersection, de l'Allée du Tiers-Etat, de la bande cyclable et du Chemin de Moularès, les conducteurs circulant sur l'Allée du Tiers-Etat sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 4 :**

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Allée du Tiers-Etat des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.



666

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montpellier, le 31 décembre 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 23 JAN. 2015



667

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P229

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent
## Mesures de circulation et de stationnement
## Place des Patriotes

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Un sens unique est institué Place des Patriotes autour du parc de stationnement (côté allée du Tiers-Etat) dans le sens du n°60 vers le n°17 et autour de la place dans le sens de la numérotation postale.

**Article 2 :**

Il est interdit de tourner à droite dans la Place des Patriotes pour tous les véhicules venant du Parc de stationnement.

**Article 3 :**

Il est interdit de tourner à gauche dans la Place des Patriotes pour tous les véhicules venant de la Place des Patriotes en provenance du parc de stationnement.

**Article 4 :**

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- le Parc de stationnement des deux côtés ;
- la Place des Patriotes des deux côtés.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

**Article 5 :**

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Place des Patriotes dans le parc de stationnement à proximité du n°20.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montpellier, le 31 décembre 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 23 JAN. 2015



670

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2278

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue de la Pompignane

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux pour l'intercepteur à la demande de Montpellier Méditérranée Métropole ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **25 janvier 2015** et jusqu'au **27 janvier 2015** inclus, l'Avenue de la Pompignane pour sa partie comprise entre la rue des Pélicans et le rond-point Christophe Colomb est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

671

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des l'entreprises SADE et CSM BESSAC.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l'Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2279

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue de la Pompignane

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux pour l'intercepteur à la demande de Montpellier Méditérranée Métropole ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **27 janvier 2015** et jusqu'au **20 février 2015** inclus, l'Avenue de la Pompignane pour sa partie comprise entre la rue des Pélicans et le rond-point Christophe Colomb est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des l'entreprises SADE et CSM BESSAC.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014**

**Monsieur l' Adjoint délégué**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

674

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2280

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue Aung San Suu Kyi

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement à la demande de Sols Languedoc Roussillon ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **12 janvier 2015** et jusqu'au **06 février 2015** inclus, la circulation est interdite Rue Aung San Suu Kyi
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Théroigne de Méricourt, emprunte :

- la Rue Wangari Maathai

et se termine sur la Rue Aung San Suu Kyi.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sols Languedoc Roussillon.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur l' Adjoint délégué**

**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 06 JAN. 2015

676